



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 083-218300424-20250807-ARRETE2025_1010-AR

Berger
Levraut
N° 2025/842

N° 2025/1010

TRANSFERT A TITRE ONEREUX DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 2

À LA SOCIÉTÉ « SEVERAL DRIVERS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-6 du code des transports,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995,

Vu l'arrêté du maire de Cogolin n° 2023/1317 du 07/11/2023 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 2 à [REDACTED]

Vu la demande formulée par [REDACTED] représentants de la société « SEVERAL DRIVERS », résidence « Maeva », route de Saint-Tropez - 83580 Gassin, de prendre la succession de [REDACTED] pour exploiter l'autorisation de stationnement n° 2,

Vu la demande de [REDACTED] titulaire de l'autorisation de stationnement n° 2, exploitée pendant une durée effective depuis le 4 juillet 2008, et demeurant au [REDACTED]

Vu le compromis de vente signé entre [REDACTED] – Société « SEVERAL DRIVERS » en date du 19 mai 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'autorisation de stationnement n° 2 détenue par [REDACTED] est cédée à titre onéreux à [REDACTED] – société « SEVERAL DRIVERS », à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette autorisation sera exploitée par la société « SEVERAL DRIVERS » avec un véhicule de marque Renault Espace immatriculé GE 416 ZH.

ARTICLE 3

Les intéressés devront porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 4

En cas d'immobilisation du véhicule, [REDACTED] devront informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 5

Les exploitants seront tenus de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 6

Les conducteurs devront avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule devra toujours être lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 7

Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horométrique dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs portant la mention « TAXI »,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement,
- une imprimante connectée au taximètre,
- un terminal de paiement électronique (TPE).

ARTICLE 8

La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 9

Madame le Maire de Cogolin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 5 août 2025

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :